

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 7

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Temps de vie », dans le cadre d'un projet spécifique à l'Unité de Vie Adaptée accueillant des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer au sein de l'établissement « EHPAD Sainte Emilie », géré par ladite association

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de Chauriat, relatif au versement de subventions à une association,

Vu la délibération n° 205 en date du 20 décembre 2024 portant adoption du Budget Primitif 2025 de la Ville,

Vu la délibération n° 206 en date du 20 décembre 2024 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Temps de vie »,

Vu l'examen du projet de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2024, l'assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2025,

Considérant que l'association « Temps de vie », par le biais de son établissement, l'EHPAD Sainte-Emilie, n'a pas déposé son dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la ville, celle-ci ne s'est pas vu octroyer de subvention,

Considérant que la ville accepte d'examiner sa demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- D'un intérêt public
- D'une réponse à un besoin
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que la subvention demandée sera utilisée par l'établissement « EHPAD SAINTE EMILIE » situé à Maubeuge et dont l'association « Temps de vie » est gestionnaire,

Considérant que cette utilisation se fera pour l'organisation d'un projet spécifique à l'Unité de Vie Adaptée accueillant des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer,

Considérant que ce projet répond à l'intérêt général et justifie, dès lors, l'octroi d'une subvention.

Que par conséquent, la ville entend répondre favorablement à cette demande à hauteur de 1486 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

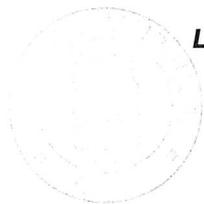
- Attribue une subvention exceptionnelle de 1486 euros à l'association « Temps de vie », montant qui sera dédié à l'établissement « EHPAD Sainte Emilie » dont l'association est gestionnaire, dans le cadre de l'organisation du projet spécifique à l'Unité de Vie Adaptée accueillant des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

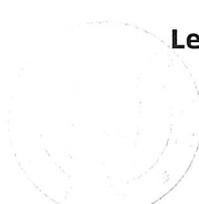
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

